

Contrats conclus entre le CHUV et un tiers en matière de recherche, de services scientifiques et de sponsoring

1. OBJET

Cette directive a pour objectifs de :

- s'assurer que tout contrat couvert par la présente directive préserve les intérêts de l'institution et de ses collaborateurs, notamment en matière d'utilisation des ressources, de responsabilité et de protection de la propriété intellectuelle ;
- définir chaque contrat permettant sa qualification par les collaborateurs ;
- fixer les compétences et responsabilités en termes de rédaction, négociation et signature de contrats ;
- présenter de manière synthétique les règles, flux et modalités applicables, lorsqu'un contrat est soumis par un tiers à un service et/ou à un collaborateur dans les domaines couverts par cette directive ou lorsque les collaborateurs veulent élaborer un contrat (cf. tableau récapitulatif sous chiffre 9) ;
- mettre à la disposition des collaborateurs des modèles de contrats.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tout contrat passé entre le CHUV et des tiers en matière de recherche, de services scientifiques (y compris contrats de confidentialité, de transfert de matériel et données), d'exploitation des droits de propriété intellectuelle, de sponsoring et de financement (unrestricted grant), conformément à la liste des contrats telle que détaillée ci-dessous (cf. chiffre 6).

3. RESPONSABILITES

L'émission de cette directive est placée sous la responsabilité du Comité de direction.

Sont associés à la responsabilité pour son application :

- la Direction administrative et financière
- les chef.fe.s de département, de service et de division
- les directions administratives de département
- l'Unité des affaires juridiques
- l'Office de transfert de technologies PACTT

Les compétences du PACTT sont définies dans le « Règlement sur la valorisation des résultats de recherche au sein de l'Université de Lausanne et des Hospices cantonaux du 25 février 2009 (BLV 414.11.2) » et dans la Directive institutionnelle « contrats et valorisation de la recherche qui découle de la Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV du 2 décembre 2009 relative aux contrats et à la valorisation de la recherche », qui fixent le cadre général et les règles applicables en matière de valorisation des résultats de recherche à l'Université de Lausanne et au CHUV, plus spécifiquement quant à la conclusion de contrats liés à la recherche et quant à l'obligation d'annoncer les inventions et tout autre résultat de la recherche potentiellement valorisable.

4. ABREVIATIONS

AFJ	: Unité des affaires juridiques	LRH	: Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH, RS 810.30)
BLV	: Base législative vaudoise	ORH	: Ordonnance relative à la recherche sur l'être humain
CD	: Chef de département	OClin	: Ordonnance sur les essais cliniques
CS	: Chef de service	OClin-Dim	: Ordonnance sur les essais cliniques de dispositifs médicaux
DAD	: Directeur administratif de département	PACTT	: Office de transfert de technologies et de valorisation des résultats de recherche
DG	: Directeur général		
DGH	: Direction générale		
DI	: Directive institutionnelle		

5. PRINCIPES

5.1 Soumission du projet de contrat

Compte tenu du délai de traitement et des négociations qui peuvent durer plusieurs semaines, il est important d'adresser le projet de contrat au DAD qui le transmettra à l'AFJ ou au PACTT dès que possible, ceci conformément aux compétences respectives de l'AFJ et du PACTT telles qu'elles ressortent du tableau figurant ci-après sous chiffre 8. Au besoin, voir également en point 15 l'Annexe 3 « Système de répartition des contrats en matière de recherche entre PACTT et AFJ ».

5.2 Signatures

Tous les contrats sont conclus au nom du CHUV et par écrit. Le principe de double signature est applicable. Si le collaborateur concerné est CS, le CD cosigne en tant que supérieur hiérarchique. Si le collaborateur concerné est CD, le DG cosigne en tant que supérieur hiérarchique.

Les personnes habilitées à signer les contrats conformément à la présente directive, notamment en tant que CS/CD ou d'investigateur principal, sont responsables non seulement des clauses qui figurent dans ces contrats, mais également de la bonne exécution des contrats qu'ils signent.

Si un litige survient en relation avec l'exécution d'un contrat au sens de la présente directive, le dossier complet doit immédiatement être transmis à l'AFJ qui est seule habilitée à traiter le dossier du litige.

5.3 Contrats-types et contrats négociés par l'AFJ ou le PACTT ; Exceptions de soumission

L'AFJ et le PACTT mettent à disposition des Services plusieurs modèles de contrats, afin que ces derniers puissent directement proposer aux divers partenaires contractuels des documents validés par l'AFJ ou le PACTT et/ou vérifier que les contrats qu'ils ont reçus de la part de ces partenaires correspondent aux modèles négociés par l'AFJ ou le PACTT.

Deux types de modèles de contrats sont à disposition :

- Les contrats-types : ces contrats ont été rédigés par l'AFJ ou par le PACTT;
- Les contrats négociés : ces contrats ont été directement négociés par l'AFJ ou le PACTT avec différentes entreprises (pharmaceutiques et biotechs, notamment) et ne sont pas modifiables. Ils sont donc mis à disposition uniquement afin de permettre la comparaison entre le contrat reçu et le modèle négocié.

Ces contrats sont disponibles sur le site intranet de l'AFJ ([lien](#)) ou, pour les contrats de sa compétence, sur le site intranet du PACTT ([lien](#)).

Le PACTT et l'AFJ peuvent édicter des critères d'équivalence permettant de considérer que des contrats provenant de tiers sont équivalents aux modèles du PACTT ou de l'AFJ. Les contrats provenant de tiers qui remplissent les critères d'équivalence précités ne sont pas soumis à une obligation de soumission. Le PACTT et l'AFJ peuvent mettre à disposition les critères d'équivalence précités.

5.4 Procédure spécifique en matière de sponsoring

Lorsqu'un département/service décide d'organiser une manifestation nécessitant des contrats de sponsoring (selon définition sous chiffre 6) trois possibilités s'offrent à lui :

- Proposer aux sponsors le contrat-type du CHUV ;
- Proposer aux sponsors d'utiliser le modèle de contrat négocié, si ce dernier existe et qu'il est disponible sur le site intranet de l'AFJ ;
- Attendre les propositions de contrats des sponsors, et transmettre les contrats au DAD qui se charge de vérifier leur adéquation au contrat-type du CHUV, ou à un contrat négocié. Si tel n'est pas le cas, le contrat est soumis à l'AFJ pour vérification et validation.

La procédure prévue dans le tableau récapitulatif sous chiffre 9 demeure au surplus applicable.

Pour chaque manifestation organisée par les départements/services ou pour chaque sponsoring de formation continue annuelle, les départements/services doivent remplir un tableau, dont le modèle se trouve en **Annexe 1**.

Ce tableau contient:

- Le titre de la manifestation avec mention de la date et du lieu ou du sponsoring annuel (p.ex. formation continue en cardiologie 20XX);
- Les différents sponsors et les montants versés par chacun d'entre eux ;
- Le montant total récolté ;

- Les autres sources de financement cas échéant ;
- Le budget total nécessaire à la tenue de la manifestation ;
- Le montant effectivement utilisé et le sort du solde éventuel.

Les départements/services transmettent le tableau dûment complété et signé par le CS et le DAD à l'AFJ (contrats.afj@chuv.ch):

- à la fin de chaque manifestation ; ou,
- pour les formations continues annuelles au plus tard le 31 janvier suivant l'année sponsorisée.

5.5 Flux des contrats

Lorsqu'un contrat arrive dans un département/service, il est transmis immédiatement au DAD.

Le DAD doit :

1. Vérifier l'adéquation du contrat en fonction des règles et modalités du tableau récapitulatif sous chiffre 9 ;
2. Valider le budget et attribuer/créer un fonds conformément aux dispositions contenues dans les directives y relatives évoquées sous chiffre 10 ci-dessous ; notamment remettre avec le contrat le Formulaire d'élaboration et de validation budgétaire d'un contrat (DFO FOR 0016) ainsi que l'Annexe 1 du Manuel de gestion des fonds (budget, DFO FOR 0017).

Sur la base de l'analyse du DAD, le contrat est soit définitivement validé et signé, soit transmis à l'AFJ (contrats.afj@chuv.ch), respectivement au PACTT (pactt.legal@chuv.ch) pour les contrats qui les concernent pour validation et/ou négociation conformément aux flux prévus en **Annexe 2**.

6. DEFINITIONS DES CONTRATS

Contrat de sponsoring

Contrat par lequel un tiers finance partiellement (selon le principe généralement admis de polysponsoring) des sessions de formation continue et/ou des manifestations organisées par le CHUV.

Contrat de soutien financier pour la participation de médecins (y compris médecins assistants) à des manifestations de formation postgrade ou continue organisées par un tiers,

Contrat par lequel un tiers finance partiellement ou intégralement la participation d'un médecin du CHUV à une manifestation de formation postgraduée ou continue organisée par un tiers, aux conditions fixées toutefois par l'ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques (OITPTh).

Contrat de donation en faveur de la recherche (Unrestricted Grant)

Contrat par lequel une entreprise ou une personne morale verse au CHUV une certaine somme pour soutenir un projet de recherche, et obtient pour seule contre-prestation une copie du rapport final du projet ou la mention de son nom en qualité de donateur dans les publications scientifiques concernant cette recherche.

Ne sont pas concernés par la présente définition les dons de personnes privées ou les subsides, qui ne tombent pas dans le champ d'application de cette Directive.

Contrat d'essai clinique (recherche interventionnelle au sens de l'OClin, OClin-Dim)

Contrat relatif à un projet de recherche **sur des personnes** dans lequel les participants sont affectés dès le départ à des **interventions liées à la santé** (à savoir des actes préventifs, diagnostiques, thérapeutiques, palliatifs ou de réhabilitation) afin d'évaluer les effets de ces dernières sur la santé ou sur la structure et le fonctionnement du corps humain.

Contrat relatif à des projets de recherche sur l'être humain à l'exception des essais cliniques (recherche observationnelle/de réutilisation au sens de l'ORH)

Contrat relatif à un projet de recherche portant sur les maladies ainsi que la structure et le fonctionnement du corps humain, à l'exception des essais cliniques.

Contrat de transfert, d'échange et d'usage de données personnelles (HDTUA)

Contrat dont l'objet tient en le transfert ou l'échange de données personnelles ou sensibles. Un tel contrat régit les conditions auxquelles un "fournisseur" (par exemple un hôpital) accepte de divulguer des données personnelles ou sensibles qu'il détient à un "destinataire" (par exemple une université). Le fournisseur et le destinataire déterminent notamment ensemble l'usage prévu, le stockage, les mesures de protection des données, le transfert, le retour et la destruction des données transférées, respectivement échangées.

Contrat de transfert d'échantillons biologiques humains (HMTA)

Contrat dont l'objet tient en le transfert ou l'échange de matériel biologique humain (substances du corps au sens de la LRH). Un tel contrat établit les termes et conditions du transfert d'échantillons biologiques humains du détenteur à un tiers, en particulier en matière d'utilisation, de stockage, de protection des données, de distribution, de retour et d'élimination.

Contrat de transfert de matériel biologique (hors échantillons humains, MTA)

Contrat par lequel une partie transfère à une autre un matériel tangible non humain (principalement, mais pas exclusivement biologique, par ex. des cultures, des lignées de cellules (modifiées ou pas), des nucléotides, des protéines, des bactéries, des animaux transgéniques, des produits pharmaceutiques et autres produits chimiques ou technologiques).

Contrat de recherche qui ne porte pas sur l'être humain (hors LRH)

Il y a contrat de recherche qui ne porte pas sur l'être humain (hors LRH), lorsque le CHUV et un tiers s'entendent sur la réalisation d'un projet ou programme de recherche à caractère scientifique d'intérêt commun, avec pour objectif de concourir à l'augmentation et à la transmission des connaissances (par ex. recherche sur des données anonymisées, recherche in vitro ou sur des modèles animaux).

Contrat de services scientifiques

Il y a contrat de services scientifiques lorsque le CHUV s'engage à réaliser un service en faveur d'un tiers en utilisant ou en mettant à disposition des compétences, des connaissances ou des équipements qui existent déjà en son sein (p.ex. contrat d'analyses).

Contrats de conférencier, de consultant, de conseils ou d'expertise scientifiques

Par contrat de conférencier, de consultant, de conseils ou d'expertise scientifiques, on entend notamment :

- la délivrance d'une présentation scientifique en faveur d'un tiers lors d'un événement (contrat de conférencier) ;
- une expertise scientifique ou la fourniture de conseils scientifiques en faveur d'un tiers (contrat de consultant et de participation à des conseils consultatifs scientifiques (advisory boards)), de tels contrats ne pouvant pas concerner l'exécution d'une recherche en tant que telle.

Contrat d'exploitation ou de gestion de la propriété intellectuelle (et des droits y relatifs)

De manière générale, on entend par contrat de licence ou d'exploitation de la propriété intellectuelle, un contrat par lequel le titulaire d'un brevet ou d'autres droits de propriété intellectuelle autorise l'usage et l'exploitation commerciale de certains de ses droits par un tiers, tout en conservant la titularité des droits.

Les contrats d'exploitation ou de gestion de biens immatériels comprennent notamment les licences, les contrats d'option, les contrats de cession ainsi que les contrats de copropriété sur un brevet ou autre droit de propriété intellectuelle ainsi que tout accord préalable y relatif permettant leur négociation (lettre d'intention, Memorandum of Understanding, Term Sheet etc.). Ne sont toutefois pas soumis à cette directive les contrats d'édition, lesquels relèvent de la responsabilité personnelle du professionnel de santé concerné et non de celle du CHUV.

Contrat de confidentialité (NDA/CDA)

Contrat permettant aux parties d'échanger des informations commerciales ou scientifiques confidentielles en vue de leur évaluation ou pour mettre en place un futur projet commun. Toute découverte ou invention non brevetée ou protégée à titre de dessin ou modèle industriel, ne peut être communiquée à des tiers que sous le couvert d'un tel accord au risque de détruire sa nouveauté.

Contrat de développement intellectuel (mandat confié à un tiers)

Contrat dont l'objet consiste à charger un tiers d'un développement intellectuel tel que la réalisation d'un design, d'un logiciel ou toutes autres œuvres littéraires ou artistiques pour le compte du CHUV.

Contrats de recherche financés par la Commission européenne par le biais de son programme cadre européen (H2020, Horizon Europe par exemple)

Contrat de consortium ayant pour objet l'exécution d'une recherche financée par la Commission européenne et régi par un programme cadre de recherche.

Contrats Innosuisse et autres contrats/fonds de soutien à l'innovation

Contrat par lequel un fonds public soutient financièrement une collaboration entre le CHUV et une entreprise ou organisation privée ou publique dans le but d'apporter une innovation sur le marché (p.ex. projets d'innovation Innosuisse, programmes Flagship, Bridge, etc.).

Contrat Investigator Initiated Study (« IIS »)

Contrat régissant la relation entre le CHUV et un partenaire industriel dans le cadre duquel le partenaire industriel finance totalement ou partiellement une recherche dont le CHUV est promoteur et principal investigateur. Le financement du partenaire industriel peut également être fourni en nature (p.ex. produit thérapeutique investigué, dispositif médical investigué).

Contrat de prêt à usage de matériel ou de mise à disposition gratuite de logiciel en lien avec la recherche

Prêt à usage de matériel : contrat par lequel un tiers (prêteur) s'oblige à céder gratuitement pour une durée déterminée l'usage d'une chose que le CHUV s'engage à lui rendre après s'en être servi pour la recherche.

Mise à disposition gratuite de logiciel : contrat par lequel un tiers (prêteur) s'oblige à mettre à disposition gratuitement du CHUV un logiciel pour la recherche.

7. ELABORATION, VALIDATION, SIGNATURE ET ARCHIVAGE DES CONTRATS

Les règles et modalités d'élaboration, de validation, signature et d'archivage des contrats applicables lorsqu'un contrat est soumis par un tiers à un service et/ou à un collaborateur dans les domaines couverts par cette directive ou lorsque les collaborateurs veulent élaborer un contrat sont présentées **dans le tableau récapitulatif ci-après**, par type de contrat.

8. TABLEAU RECAPITULATIF DES REGLES ET MODALITES

Des contrats-types sont disponibles sur le site intranet de l'AFJ ou du PACTT

Type de contrat	Elaboration et validation		Signature(s)	Archivage d'un exemplaire original signé
	AFJ	PACTT		
Contrat de sponsoring	<u>Soumission si :</u> - non-conformité au contrat-type CHUV ou au contrat négocié		<u>Evénement ponctuel :</u> organisateur + supérieur hiérarchique (CS, CD ou DG) <u>Soutien annuel :</u> CS et CD	DAD
Contrat de soutien financier pour la participation de médecins à des manifestations organisées par un tiers	<u>Soumission si :</u> - non-conformité au contrat-type CHUV ou - non-conformité au contrat négocié ou pas de contrat négocié		Collaborateur concerné + supérieur hiérarchique (CS, CD ou DG)	DAD
Contrat de donateur en faveur de la recherche (Unrestricted grants)	<u>Soumission dans tous les cas</u>		Personne responsable de la recherche + DG	AFJ
Contrat d'essai clinique (recherche interventionnelle OClín, OClín-Dim)	<u>Soumission dans tous les cas, au plus tôt et si possible avant soumission à la CER-VD</u>		Personne responsable de la recherche (investigateur) + DG	AFJ
Contrat relatif à un projet de recherche sur l'être humain à l'exception des essais cliniques (recherche observationnelle/de réutilisation ORH)	<u>Soumission dans tous les cas et dès que possible</u>		Directeur de projet + DG	AFJ
Contrats de transfert, d'échange et d'usage de données personnelles (HDTUA)	- Contrat-type disponible sur l'intranet de l'AFJ <u>Soumission si :</u> - Modification du contrat-type CHUV - Non-utilisation du contrat-type CHUV		Collaborateur concerné + supérieur hiérarchique (CS, CD ou DG)	DAD
Contrat de transfert d'échantillons biologiques humains (HMTA)	<u>Soumission si :</u> - Modification du contrat-type CHUV - Non-utilisation du contrat-type CHUV		Collaborateur concerné + supérieur hiérarchique (CS, CD ou DG)	DAD

Type de contrat	Elaboration et validation		Signature(s)	Archivage d'un exemplaire original signé
	AFJ	PACTT		
Contrat de transfert de matériel biologique (MTA) hors échantillons humains		<u>Soumission si:</u> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat avec un partenaire industriel, ou - Modification ou non-utilisation du contrat-type CHUV/PACTT, ou - Non-respect des critères d'équivalence fixés par le PACTT (cf. point 5.3 ci-dessus) 	Collaborateur concerné + supérieur hiérarchique (CS, CD ou DG)	DAD + copie du contrat signé à pactt.legal@chuv.ch
Contrat de recherche qui ne porte pas sur l'être humain		<u>Soumission dans tous les cas et dès que possible</u>	Collaborateur concerné + supérieur hiérarchique (CS, CD ou DG)	DAD
Contrat de services scientifiques		<u>Soumission dans tous les cas</u>	Collaborateur concerné + supérieur hiérarchique (CS, CD ou DG)	DAD
Contrats de conférencier, de consultant, de conseils ou d'expertise scientifiques	<u>Soumission si :</u> <ul style="list-style-type: none"> - non conformité au contrat-type CHUV ou <ul style="list-style-type: none"> - pas de contrat négocié 		Collaborateur concerné + supérieur hiérarchique (CS, CD ou DG)	DAD
Contrat d'exploitation ou de gestion de propriété intellectuelle (et des droits y relatifs)		<u>Annonce du projet avant le début des négociations.</u> Rédaction, négociations et validation par le PACTT.	DG + Directeur du PACTT	PACTT
Contrat de confidentialité (NDA/CDA)	<u>Soumission AFJ uniquement si en lien avec une future étude clinique et si :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Modification <u>ou</u> non-utilisation du contrat-type CHUV/PACTT <u>et</u> non-respect des critères d'équivalence fixés par le PACTT/AFJ (cf. point 5.3 ci-dessus) -	<u>Soumission si:</u> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat avec un partenaire industriel - Modification <u>ou</u> non-utilisation du contrat-type CHUV/PACTT <u>et</u> non-respect des critères d'équivalence fixés par le PACTT/AFJ (cf. point 5.3 ci-dessus) 	Collaborateur concerné + supérieur hiérarchique (CS, CD ou DG)	DAD + copie du contrat signé à pactt.legal@chuv.ch

Type de contrat	Elaboration et validation		Signature(s)	Archivage d'un exemplaire original signé
	AFJ	PACTT		
Contrat de développement intellectuel (mandat confié à un tiers)		<u>Soumission si</u> : - Modification du contrat-type CHUV/PACTT - Non-utilisation du contrat-type CHUV/PACTT	Collaborateur concerné + supérieur hiérarchique (CS, CD ou DG)	DAD + copie du contrat signé à pactt.legal@chuv.ch
Contrats de recherche financés par la commission européenne par le biais de son programme cadre européen (H2020, Horizon Europe par exemple)		Soumission dans tous les cas et dès que possible	DG (dans la mesure où sa signature est enregistrée auprès de la Commission européenne)	PACTT
Contrat Innosuisse et autres contrats/fonds de soutien à l'entrepreneuriat		<u>Soumission dans tous les cas et annonce du projet dès que possible</u>	Investigateur + DG	PACTT
Contrat Investigator Initiated Study (IIS)		<u>Soumission dans tous les cas et annonce du projet dès que possible</u>	Investigateur + DG	PACTT
Contrat de prêt à usage de matériel ou de mise à disposition d'un logiciel dans le cadre de la recherche	<u>Soumission dans tous les cas</u>		Collaborateur concerné + supérieur hiérarchique (CS, CD ou DG)	DAD

9. DOCUMENTS ET TEXTES DE REFERENCE

- [Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux \(Loi sur les produits thérapeutiques, LPT, RS 812.21\)](#)
- [Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain \(LRH, RS 810.30\)](#)
- [Ordonnance relative à la recherche sur l'être humain à l'exception des essais cliniques \(Ordonnance relative à la recherche sur l'être humain, ORH, RS 810.301\)](#)
- [Ordonnance sur les essais cliniques hors essais cliniques de dispositifs médicaux \(Ordonnance sur les essais cliniques, OClin, RS 810.305\)](#)
- [Ordonnance sur les essais cliniques de dispositifs médicaux \(OClin-Dim, RS 810.306\)](#)
- [Ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques \(OITPTh, RS 812.214.31\)](#)
- [Directive de l'Académie Suisse des Sciences Médicales \(ASSM\) « Collaboration corps médical-industrie »](#)

10. DOCUMENTS ASSOCIES

- Annexe 1 : tableau récapitulatif sponsoring
- Annexe 2 : flux des contrats
- Annexe 3 : Système de répartition des contrats en matière de recherche entre PACTT et AFJ
- [Règlement sur la valorisation des résultats de recherche au sein de l'Université de Lausanne et des Hospices cantonaux du 25 février 2009](#), article 11 (RVRR, BLV 414.11.2).
- Directive institutionnelle et Directive du Conseil de Direction UNIL-CHUV du 02.12.2009 « [Contrat et valorisation de la recherche](#) »

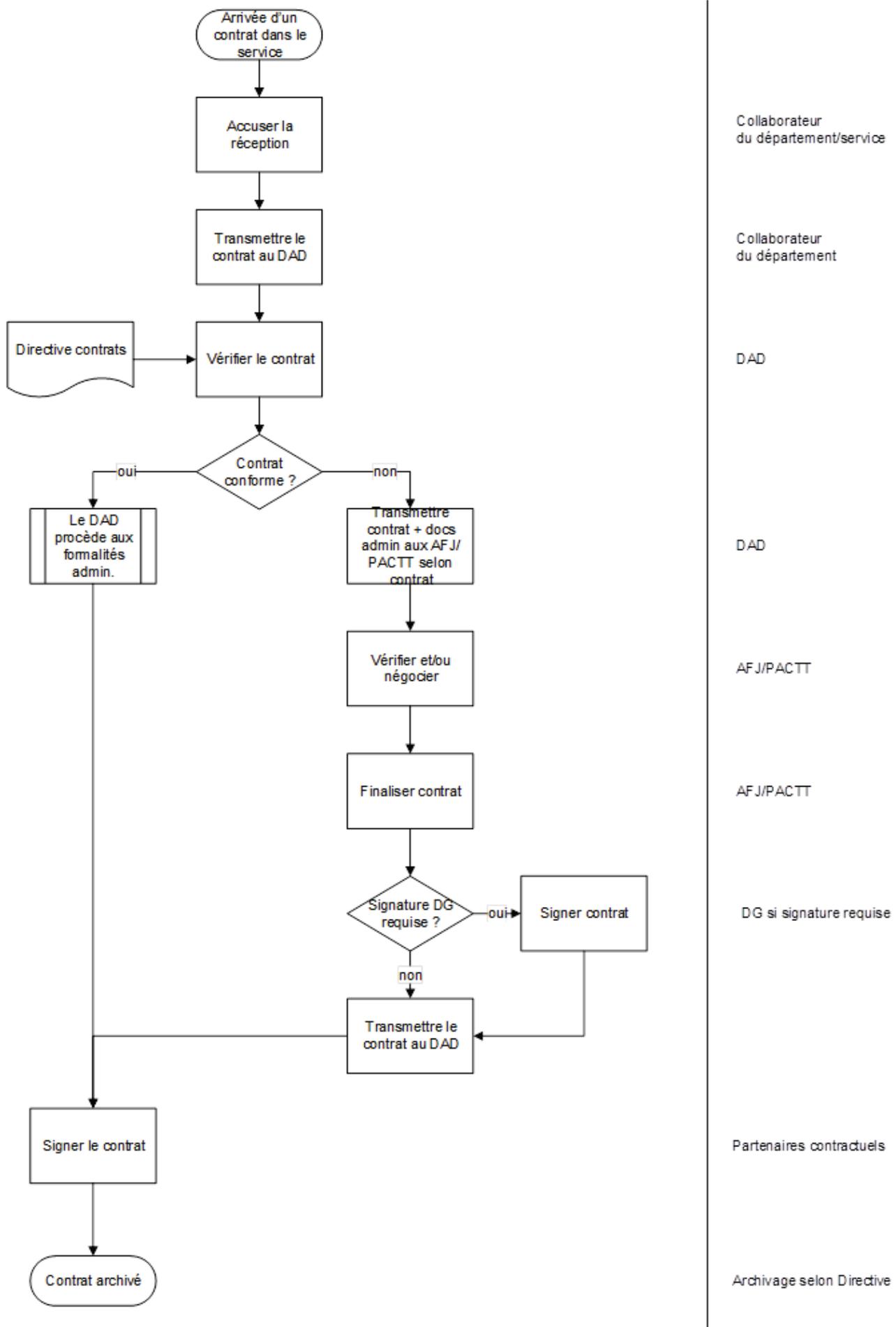
- Directive institutionnelle « [Redevance forfaitaire sur les contrats de recherche et de service financés par des tiers \(overhead\)](#) ».
- Directive institutionnelle « [Conflits d'intérêts \(activités de recherche, formation et soins\)](#) ».
- Directive institutionnelle « [Gestion des fonds inscrits au bilan du CHUV](#) » et en particulier le formulaire (DAF FOR 0005)
- Directive institutionnelle « [Compétences déléguées](#) ».
- Directive institutionnelle « [Tarifs applicables pour la mise à disposition de personnel du CHUV à des entreprises ou institutions partenaires tierces dans le cadre de contrats de service](#) ».

11. DISTRIBUTION

Comité de direction CHUV
Directions des départements du CHUV
Chef.fe.s de service/division
Médecins-cadres et chefs de clinique
Responsables de recherche

12. VALIDATION, CLASSEMENT, ARCHIVAGE

Date de première mise en application	N° de version	Date de modification	Classement	Création/ Modification	Validation / Approbation
19.04.2005	1.1			AFJ/19.04.05	DG/9 mars 2005
25.11.2010	1.2	25.11.2010		AFJ/25.11.2010	AFJ/25.11.2010
03.06.2015	2.0	02.06.2015	CHUV/Documents cadre/Directive institutionnelle	Simon Jeanne-Pascale	AFJ/CODIR/02.06.2015
29.07.2015	2.1	29.07.2015	CHUV/Documents cadre/Directive institutionnelle	Simon Jeanne-Pascale	AFJ/DG/21.07.2015
18.08.2015	3.02	18.08.2015	CHUV/Documents cadre/Directive institutionnelle	Simon Jeanne-Pascale	AFJ/14.08.2015
04.09.2015	2.3	04.09.2015	CHUV/Documents cadre/Directive institutionnelle	Simon Jeanne-Pascale	AFJ/04.09.2015
01.11.2023	3.0	01/11/2023	CHUV/Documents cadre/Directive institutionnelle	AFJ-PACTT	CODIR/31.10.2023



Collaborateur du département/service

Collaborateur du département

DAD

DAD

AFJ/PACTT

AFJ/PACTT

DG si signature requise

Partenaires contractuels

Archivage selon Directive

15. ANNEXE 3 : SYSTEME DE REPARTITION DES CONTRATS EN MATIERE DE RECHERCHE ENTRE PACTT ET AFJ

A remplir par le responsable de la recherche.

1. SECTION 1) CONTRAT LIE A UN PROJET DE RECHERCHE

Par contrat en lien avec un projet de recherche, nous entendons ici, outre le contrat de recherche en lui-même, tous les contrats qui accompagnent la vie du projet de recherche, soit: les contrats de financement, les contrats de confidentialité, les contrats de transfert de matériel et/ou de données et les contrats de collaborations scientifiques à des fins de recherche.

Pour tous les contrats qui n'entrent pas dans le cadre d'un projet de recherche, les collaborateurs sont invités à se référer à la « Directive institutionnelle sur les contrats conclus entre le CHUV et un tiers en matière de recherche de services scientifiques et de sponsoring ».

2. SECTION 2) INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

Source de financement du projet (public ou privé) :

Fond National Suisse : (A) Innosuisse: (B) Commission Européenne/SEFRI : (B)

Autre (merci de préciser) (C) : _____

Pas de financement de tiers : (D)

La recherche impliquera-t-elle une intervention sur des sujets de recherche, l'utilisation de matériel humain ou de données de patients/participants ?

Oui : (A) Non : (B)

L'objet du contrat est-il le financement (montant et/ou apport en nature p.ex mise à disposition gratuite de médicaments) par un tiers d'une recherche dont le CHUV est promoteur (à l'exception des contrats de don (grant))?

Oui : (B) Non (ou il s'agit d'un don à la recherche) : (A)

Existe-t-il à votre avis un potentiel de commercialisation des résultats ou est-ce qu'un partenaire commercial a fait part d'un intérêt pour les résultats de la recherche ?

Oui : (B) Non : (A)

Envoi du document selon options sélectionnées _____ :

Si AAAA, AAAB, CAAA, CAAB, DAAA ou DAAB -> Transmettre la demande aux Affaires Juridiques (AFJ).

Dans tous les autres cas -> Transmettre la demande au PACTT.

3. SECTION 3) TRANSMISSION DU CONTRAT

Afin de faciliter le traitement de votre requête, vous pouvez joindre ce formulaire à votre demande. Dans ce cas, nous vous prions de nous faire part des informations suivantes :

Nom du chercheur : _____

Nom du partenaire contractuel : _____

Date du début du contrat et durée prévue : _____, _____

Transmission :	Au PACTT <input type="checkbox"/>	Aux AFJ <input type="checkbox"/> (cf. Section 4 au verso)
----------------	-----------------------------------	---

NB : Le chercheur doit préalablement faire valider le budget auprès de son Directeur Administratif de Département (DAD) en tous les cas.

Date : _____ Signature du chercheur : _____

Section 4) Informations complémentaires si transmission aux AFJ

Promoteur (selon ORH, OClin ou OClin-Dim) : _____

Si recherche observationnelle prospective (ORH chap.2) : catégorie A catégorie B

Si recherche avec réutilisation de matériel biologique humain et/ou de données personnelles :

anonymisé codé

Si étude interventionnelle :

- Médicament/transplantation/autre essai clinique (chap.4) : catégorie A B C
 - Dispositif médical/de diagnostic in vitro :
- Catégorie A : A1 A2 Catégorie C : C1, C2 C3

Protocole à transmettre en annexe pour information.

Pour information : Arbre décisionnel pour la révision des contrats de recherche

